

## SEANCE DU 09 MARS 2026

*L'an deux mil vingt-six, le 09 Mars, à 18 h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie à PERCENEIGE, en séance publique, sous la présidence de Madame Florence GESSERAND, Maire.*

*Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Monsieur Guillaume BILLON et Monsieur Dominique PEZET absents.*

*Le secrétariat est assuré par Madame Marie-Christine MATHEY.*

*Lecture du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 approuvé à l'unanimité.*

### **PROCEDURE PUBLICATION DES DELIBERATIONS**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel a instauré la dématérialisation comme mode de droit commun à partir du 1er juillet 2022.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Perceneige afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir les modalités suivantes :

- Publicité des actes de la commune par affichage,
- Publication sous voie électronique sur le site internet de la commune

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré par 9 voix pour et 1 abstention, le conseil municipal décide :

- D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée dès à présent.

### **OUVERTURE ANTICIPEE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP**

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que, jusqu'à l'adoption du prochain budget, l'exécutif peut être autorisé par l'assemblée délibérante à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissements ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Ces crédits permettront de financer les dépenses d'investissement réalisées en début d'exercice et avant le vote du budget 2026.

Les montants des crédits ouverts par cette autorisation devront être inscrits au budget 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ouverture des crédits d'investissement par anticipation sur l'exercice 2026 comme suit :

Chapitre	Libellé	Crédits votés en 2025 BP + DM - RAR	Limite légale du CGCT soit 25% des crédits votés	Ouverture anticipée des crédits au budget 2026	Total des crédits ouverts sur le budget 2026
20	Immobilisations incorporelles	2 500.00 €	625.00 €	625.00 €	625.00 €
21	Immobilisations corporelles	189 883.00 €	47 470.75 €	47 470.75 €	47 470.75 €
23	Immobilisations en cours	20 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte par 7 voix pour et 3 abstentions :

- APPROUVE l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation sur l'exercice 2026 conformément au tableau contenu dans le corps de la délibération

- AUTORISE l'inscription de ces crédits sur le budget principal 2026.
- AUTORISE Madame le Maire à signer la présente délibération.

### **CREATION POSTE PERMANENT REDACTEUR**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose à l'assemblée :

En raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 10 Mars 2026, un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie relevant du grade de Rédacteur de la catégorie hiérarchique B à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332- 14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le métier de Secrétaire de Mairie et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire informera le Centre de Gestion de l'Yonne de la création de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1 et suivants ;

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de Secrétaire de Mairie ;

CONSIDÉRANT le tableau des emplois ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de créer un emploi permanent sur le grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Secrétaire Général de Mairie à temps complet à raison de 35 heures.

**ARTICLE 2** : de modifier le tableau des emplois à compter du 10 Mars 2026.

**ARTICLE 3** : d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

**ARTICLE 4** : d'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

**ARTICLE 5** : les dispositions de la présente délibération prendront effet après sa transmission aux services de l'Etat et sa publication.

**ARTICLE 6** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**CONVENTION CADRE CDG 89**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil d'administration du CDG 89 en date du 24 novembre 2025 approuvant les termes de la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du CDG89, le règlement de prestation annexe relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique proposées par le CDG 89 et la grille tarifaire annexe relative aux missions complémentaires proposées par le CDG89 à compter du 01/01/2026.

VU la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le Centre de gestion de l'Yonne,

VU le règlement de prestation relatif aux missions complémentaire à tarification spécifique annexé à la convention cadre,

VU la grille tarifaire des missions complémentaires annexée à la convention cadre,

CONSIDERANT que le Code général de la fonction publique prévoit, aux articles L. 452-40 et suivants, le contenu des missions complémentaires que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT qu'en raison d'une diversification importante de ses missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 proposait 9 conventions différentes aux collectivités et établissements publics de l'Yonne.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 propose de recourir à une convention cadre unique d'accès aux missions complémentaires proposées par le CDG 89.

CONSIDERANT que l'adhésion à cette convention cadre unique n'engendre aucun coût supplémentaire pour les collectivités et établissements publics sauf dans la mesure où ceux-ci sollicitent l'utilisation d'une des missions à tarification spécifique proposées par le CDG89,

CONSIDERANT que les conventions désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.

CONSIDERANT que le CDG 89 propose l'adhésion libre et éclairée à ses prestations complémentaires au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89 »,

CONSIDERANT la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement,

CONSIDERANT, que la collectivité cocontractante ou l'établissement cocontractant n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions complémentaires à tarification spécifique en adhérant à ladite convention,

Le rapport de Madame le Maire étant entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité à la majorité :

- AUTORISE le maire à signer la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE le maire à faire appel, en fonction des nécessités de service, à la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposés par le CDG89.
- DIT que les dépenses nécessaires, liées aux missions et accompagnements prévus par la convention cadre unique du CDG 89, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

#### **CCYN : MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) SUR LA COMMUNE DE PERCENEIGE**

VU l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre de Sognes à Perceneige, par arrêté du 30 mars 1926 ;

VU le classement au titre des monuments historiques du menhir dit du Pas-Dieu à Perceneige, par arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1889 ;

VU la proposition de la Communauté de communes à l'Architecte des Bâtiments de France de modifier les périmètres de protection autour de ces monuments historiques, fixés actuellement à 500 mètres ;

VU la possibilité de mettre en place des périmètres délimités des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les périmètres délimités des abords :

- désigneront des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec les monuments historiques des ensembles cohérents ou qui seront susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;
- se substitueront aux périmètres actuels des 500 mètres ;
- seront plus adaptés au contexte communal, intercommunal et aux monuments historiques.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal émet un avis favorable au projet de création de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques mentionnés ci-dessus. La procédure s'inscrira dans le calendrier du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Yonne Nord. Les PDA seront soumis à enquête publique unique, conjointement au projet de PLUi.

### **CCYN : CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA CCYN**

Le Conseil municipal,

VU,

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20,
- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Yonne Nord en date du 11 décembre 2025, approuvant le changement de dénomination de l'établissement public de coopération intercommunale,
- La notification adressée à la commune en date du 17 décembre 2025 ;

CONSIDERANT,

- Que la Communauté de Communes Yonne Nord a engagé une procédure visant au changement de dénomination,
  - Que conformément aux dispositions de l'articles L.5211-20 DU Code général des collectivités territoriales, ce changement est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres,
  - Que la présente délibération porte exclusivement sur le changement de dénomination.
- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis défavorable au changement de dénomination de la Communauté de Communes Yonne Nord, qui devient :

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES D'YONNE ET D'OREUSE**

### **INFORMATIONS DIVERSES**

**Ecole de Perceneige** : Madame le Maire informe le conseil que la situation s'est stabilisée et la scolarité est assurée par 2 remplaçantes jusqu'à début la fin de l'année scolaire.

**Kermesse** : Madame le Maire indique que la kermesse de l'école aura lieu le dimanche 28 juin 2026 dans le parc de Plessis-Du-Mée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.  
Perceneige, le 09 mars 2026.

Le Maire, Florence GESSERAND

Eric BRAUD	Lorène CANIVET	Françoise CHÉREAU
Magali DUPONT	Franck GESSERAND	Jean-Pierre HERVE
Quentin JUCHAT	Sandrine JUCHAT	Stéphanie LAFORET
Jean-Luc LÉGER	Martine MARTINEAU	Cécile SCHERG
Patrick TARBOURIECH	Etienne VIAL	